

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-12-18-01512      Référence de la demande : n°2017-01512-011-001

Dénomination du projet : Ariane6\_EFF\_BSB\_ArianeGroup

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 07/12/2017**

Lieu des opérations : 97310 - Kourou

Bénéficiaire : ArianeGroupe

### MOTIVATION ou CONDITIONS

*Contexte :*

Cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre du programme Ariane 6 au Centre Spatial Guyanais à Kourou, Guyane, et concerne ici la construction des deux bâtiments EFF et BSB.

L'implantation de ces deux bâtiments, et des voiries associées, se développe dans un ensemble de savanes herbacées rases, plus ou moins humides par endroits, maintenues intactes jusqu'à ce jour au sein du périmètre clôturé de l'Ensemble de Lancement d'Ariane 3 (ELA3).

Le projet impacte un total de quatre (cinq en fait) espèces floristiques protégées (parmi plus d'une quarantaine de déterminantes ZNIEFF) ainsi qu'un ensemble d'oiseaux et de mammifères terrestres protégés.

Comme le rappelle le pétitionnaire lui-même, les savanes sur lesquelles sont construits ces bâtiments sont écologiquement extrêmement riches et les quelques espèces protégées trouvées ne reflètent que très imparfaitement l'originalité patrimoniale du site.

Enfin, il faut souligner que la demande de dérogation parvient au CNPN alors que les travaux de terrassement ont déjà détruit les espèces et habitats sur le terrain.

*Etat des lieux, inventaires et qualification des impacts :*

L'aire d'étude couvre une surface de 385 ha, et permet d'apporter une perception pertinente des écosystèmes présents et des communautés biologiques impactées. Notons pourtant que le périmètre de savanes pratiquement intactes dans lequel s'inscrit ce projet (entre les clôtures existantes et les bâtiments pré-existants) couvre vraisemblablement de l'ordre de 450 ha. La période d'étude (de décembre 2016 à mai 2017) a permis de couvrir l'essentiel des floraisons des plantes de savanes, à l'exception notable toutefois d'une des plus rares plantes protégées du secteur, l'orchidée terrestre *Cyrtopodium cristatum*, qui fleurit en octobre-novembre. Le dossier souffre à cet égard d'une lacune majeure.

Les prospections naturalistes, conduites par des experts adaptés, sont restées malgré tout insuffisantes, car plusieurs secteurs de ces savanes n'ont été prospectés qu'une seule fois durant toute l'étude. La description générale des habitats de l'aire d'étude demeure malgré tout correcte, dans les limites des connaissances actuelles des formations végétales des savanes guyanaises.

La description des impacts sur les espèces et les peuplements floristiques est cohérente avec l'effort de prospection initial, mais souffre d'un handicap majeur au regard de l'espèce *Cyrtopodium cristatum* : cette orchidée terrestre est citée à plusieurs reprises dans l'étude d'impact et dans le dossier de demande de dérogation, avec notamment la mention d'un individu présent dans le périmètre impacté.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Or, l'espèce disparaît curieusement de la liste des espèces faisant l'objet de la demande de dérogation. Elle est bien citée comme pouvant bénéficier d'une mesure de transfert des pieds pouvant être détruits par la création de la voie d'accès au bâtiment BSB, mais cette mesure est aujourd'hui inutile puisque l'habitat en question est déjà détruit par les premiers travaux de terrassement. En général, le dossier fait sciemment abstraction de l'enjeu considérable représenté par la destruction d'une part importante de l'un des plus gros pierriers de ce secteur pour cette voirie d'accès (non évité), habitat exclusif de cette espèce dans les savanes guyanaises. Le dossier rappelle certes que l'espèce est rare en Guyane, mais oublie de préciser qu'elle est aujourd'hui strictement restreinte au sein du CSG à un très petit nombre de stations connues, et que celles-ci ne représentent plus déjà qu'une moitié environ des populations initiales qui existaient avant l'installation de la base spatiale. L'impact du projet est donc extrêmement fort sur une espèce en réel danger d'extinction, et s'est traduit ici par une destruction d'individu(s) ? et une destruction significative d'habitats. On notera également que cette destruction de *Cyrtopodium cristatum* est en contradiction avec un engagement du CNES dans les mesures d'accompagnement prises autour du dossier ELA4, et qui doit précisément développer un « plan d'action et de gestion en faveur des *Cyrtopodium* et autres plantes rares du CSG ».

Par ailleurs, le dossier tend à minimiser les impacts du projet aux seules surfaces impactées par l'emprise au sol des aménagements prévus, et passe sous silence le fait que ces bâtiments à fort risque industriel pyrotechnique vont accentuer la fragmentation de ce bloc de savanes et réduire encore plus les capacités de gestion de ces habitats qui réclament des passages réguliers du feu pour maintenir l'intégrité de leurs communautés biologiques si particulières. L'incidence du projet ne se limite par conséquent pas aux quelques hectares strictement détruits, mais bien aux 450 ha dans lesquels ils sont construits.

Vis-à-vis des espèces animales protégées impactées par le projet, l'analyse du dossier conclut que « la destruction partielle des habitats de ces espèces sur l'aire d'étude n'est pas de nature à remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques des populations fréquentant l'aire d'étude », assertion totalement erronée du fait de la dégradation irréversible d'un nouveau secteur d'un écosystème déjà menacé en Guyane.

*Aménagements :**- évitement, réduction*

Le projet s'implante sur de vastes surfaces de savanes bien conservées à ce jour. La justification que ces habitats de haute valeur écologique ne soient pas évités s'appuie sur des considérations de sécurité au regard des enjeux pyrotechniques en cause. Les enjeux environnementaux n'ont pas été pris en considération.

De ce fait, les mesures d'évitement ou de réduction restent bien minimales par rapport à la destruction effective d'espèces et d'habitats d'espèces (plantes et oiseaux), car les impacts dépassent la seule emprise des terrassements.

*- Compensation et accompagnement*

Indirectement, ce projet BB/EFF met en lumière les questions de gestion de ces savanes du périmètre sud des ELA3, sans laquelle elles sont appelées à disparaître à moyen terme par un processus déjà en cours de modification des peuplements végétaux du fait de la disparition des incendies annuels, puissant moteur de l'intégrité des faciès savanicoles. Le projet examiné ici renforce ce risque ; y faire face appelle des mesures ambitieuses de gestion durable des espaces naturels interstitiels entre les sites industriels, complétées par des mesures de conservations foncières d'habitats similaires.

Or, la compensation foncière est écartée de ce dossier, arguant du fait qu'elle aurait déjà été prise en compte lors de l'opération conduite dans le cadre du dossier « ELA4 », en faveur d'une partie des Savanes des Pères rétrocédée depuis au Conservatoire du Littoral. Or, cette mesure n'a jamais été dimensionnée en fonction des pertes d'habitats provoquées par la présente opération. Les calculs présentés dans ce dossier (180 ha) sont restrictifs et ne tiennent pas compte de nombreux effets induits ou parallèles, comme dans le cas présent ; et les surfaces totales rétrocédées incluent une part majeure d'un secteur vendu au Conservatoire du Littoral, et non pas rétrocédé. A la lumière des impacts de ce projet BSB/EFF, et des incertitudes qu'il pèsera longtemps sur l'efficacité et la pérennité des mesures d'accompagnement, il paraît parfaitement recevable de voir inscrite à ce dossier une mesure de compensation foncière.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Les mesures d'accompagnement décrites dans le dossier sont peu détaillées, et devraient être pleinement consacrées aux espèces et habitats entourant BSB et EFF dans le périmètre des  $\pm$  450 ha de savanes peu perturbées de ce secteur sud de ELA3. Leur financement est calculé sur des fondements contestables : surfaces impactées limitées aux emprises au sol, et ratios très insuffisants.

**En conclusion, un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation tant que les conditions ci-dessous n'auront pas été programmées.**

Pour permettre au pétitionnaire d'amender son projet, il lui est recommandé de modifier et/ou compléter les points suivants :

Compensation foncière : rétrocession au Conservatoire du Littoral de la partie résiduelle encore intacte de la Savane des Pères, riche d'espèces très menacées ;

Mesures d'accompagnement et de gestion des savanes situées autour de BSB et EFF. Les mesures suivantes sont à respecter, outre toute autre disposition favorable qui pourrait être maintenue :

- Gestion des savanes rases et humides par pâturage extensif, à considérer outre son objectif conservatoire d'habitats en voie de fermeture comme une action de prévention d'incendies majeurs ;
- Gestion spécifique des pierriers à *Cyrtopodium cristatum* et des stations à *Genlisea pygmaea* afin de restaurer et maintenir une couverture herbacée rase exempte des invasives dominantes ;
- Gestion des populations menacées de Bécassine géante, par étude de son écologie et adaptation des mesures de gestion des savanes humides (en format thèse).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Metais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 16 février 2017

Signature :

